

Avis n° 10 du Comité consultatif de la CVIM

Des sommes convenues à verser en cas de manquement à une obligation dans les contrats régis par la CVIM

Agreed Sums Payable upon Breach of an Obligation in CISG Contracts

1. La convention régit l'insertion dans le contrat et l'interprétation de clauses prévoyant le versement de sommes convenues en cas de défaut d'exécution du contrat (« sommes convenues »).

1. The Convention governs the incorporation in the contract and interpretation of clauses providing for the payment of agreed sums for failure to perform the contract ("agreed sums").

2. Conformément au principe de la liberté contractuelle consacré par l'article 6 CVIM, les parties peuvent déroger aux articles 74 - 79 CVIM en insérant de telles clauses.

2. According to the principle of freedom of contract laid down in Article 6 CISG the parties may derogate from Articles 74 – 79 CISG by including such clauses.

3. À l'exception des exigences de forme, la CVIM n'exclut pas l'application de dispositions relatives à la protection du débiteur prévues par la loi nationale ou par d'autres règles de droit régissant le contrat.

3. The CISG does not exclude provisions on the protection of the obligor of the otherwise applicable law or rules of law, except for form requirements.

4. (a) Dans la mesure où elles s'appuient sur des notions telles que le raisonnable, l'excès ou la proportionnalité, les dispositions relatives à la protection du débiteur prévues par la loi ou d'autres règles de droit régissant le contrat doivent être appliquées selon un standard international. Ce standard doit être dérivé des principes sous-jacents à la CVIM.

(b) Dans un contexte international, les sommes convenues ne peuvent être considérées comme étant contraires à ces dispositions au seul motif qu'elles contraignent le débiteur à exécuter ses obligations contractuelles.

4. (a) Provisions on the protection of the obligor of the otherwise applicable law or rules of law relying on notions such as reasonableness, excessiveness or proportionality must be applied in accordance with an international standard. This standard must be developed from the underlying principles of the CISG.

(b) In an international context, agreed sums do not fail such provisions on the sole grounds that they compel the obligor to perform.

5. La question de savoir si un empêchement exonère le débiteur de verser la somme convenue est avant tout une question d'interprétation du contrat selon les articles 8 et 9 CIVM. Sauf stipulation contraire, l'article 79(1) CVIM exonère le débiteur de son obligation de verser la somme convenue.

5. Whether an impediment exempts the obligor from payment of the agreed sum is primarily a matter of interpretation of the contract under Articles 8 and 9 CISG. Unless otherwise agreed, Article 79(1) CISG exempts the obligor from the obligation to pay an agreed sum.

6. Lorsque le créancier a contribué au manquement du débiteur ayant rendu exigible la somme convenue, il est déchu par l'article 80 CVIM du droit de se prévaloir de la somme convenue dans la mesure où l'inexécution lui est imputable.

6. Where the obligee has contributed to the failure of the obligor triggering the agreed sum, it is barred by Article 80 CISG from relying on agreed sums to the extent that it has caused the breach.

7. Le fait de ne pas avoir pris de mesures raisonnables afin de limiter la perte (Article 77) n'affecte pas le montant exigible de la somme convenue.

7. A failure to take reasonable measures to mitigate the loss (Article 77) does not affect the amount recoverable as an agreed sum.

8. La relation entre les sommes convenues et les moyens mis à la disposition des parties par la CVIM en cas de manquement à des obligations contractuelles est avant tout une question d'interprétation du contrat selon les articles 8 et 9 CVIM. Sauf stipulation contraire, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) L'exécution en nature ne peut être demandée en sus de la somme convenue que si celle-ci n'est pas destinée à se substituer à l'exécution du contrat.

(b) La résolution du contrat n'a pas d'effet sur la somme convenue (Article 81(1) CVIM).

(c) Des dommages-intérêts additionnels ne peuvent être demandés en sus de la somme convenue.

8. The relationship of agreed sums to the default remedies of the CISG for breach of contract is primarily a matter of interpretation of the contract under Articles 8 and 9 CISG. Unless otherwise agreed the following rules apply:

(a) Specific performance may be claimed in addition to the agreed sum, only if the agreed sum is not meant to replace performance of the contract.

(b) Avoidance of the contract does not affect an agreed sum (Article 81(1) CISG).

(c) In addition to the agreed sum no further damages may be claimed.

Mode de citation : Avis n° 10 du Comité consultatif de la Convention de Vienne (CVIM), « Des sommes convenues à verser en cas de manquement à une obligation dans les contrats régis par la CVIM », Rapporteur: Dr. Pascal Hachem, Bär & Karrer AG, Zurich, Suisse. Adopté par le Comité consultatif à la suite de sa seizième réunion du 3 août 2012 tenue à Wellington, Nouvelle-Zélande.

Ingeborg Schwenzer, *Présidente*

Michael Bridge, Eric E. Bergsten, Joachim Bonell, Alejandro M. Garro, Han Shiyuan, Roy M. Goode, John Y. Gotanda, Sergei N. Lebedev, Pilar Perales Viscasillas, Jan Ramberg, Hiroo Sono, Claude Witz, *Membres*

Sieg Eiselen, *Secrétaire*

La reproduction de cet avis est autorisée par le Comité.

La traduction en langue française a été assurée par Aurélie Swiderek, Camille Jacquet et Martin Hlawon, sous la direction de Claude Witz, Université de la Sarre.

Le Comité consultatif de la Convention de Vienne (CISG Advisory Council) est issu d'une initiative privée soutenue par l'Institut de droit commercial international de la Pace University (USA, Etat de New York) et le Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres. Le Comité a pour but de promouvoir la bonne compréhension de la CVIM et son interprétation uniforme.

Lors de la séance constitutive tenue à Paris en juin 2001, M. Peter Schlechtriem, professeur à l'université de Fribourg-en-Brisgau, Allemagne, a été élu président du

Comité pour un mandat de trois ans. M. Loukas A. Mistelis, enseignant au Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres, a été élu secrétaire. Le Comité a pour membres fondateurs : M. Eric E. Bergsten, professeur émérite à la Pace University, Etat de New York ; M. Michael Joachim Bonell, professeur à l'Université La Sapienza, Rome ; M. E. Allan Farnsworth, professeur à l'Université Columbia, New York ; M. Alejandro Garro, professeur à l'Université Columbia, New York ; Sir Roy M. Goode, professeur à l'Université d'Oxford ; M. Sergei N. Lebedev, professeur et membre de la Commission d'arbitrage maritime de la Chambre du Commerce et de l'Industrie russe ; M. Jan Ramberg, professeur à l'Université de Stockholm ; M. Peter Schlechtriem, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau ; M. Hiroo Sono, professeur à l'Université d'Hokkaido, Japon ; M. Claude Witz, professeur à l'Université de Strasbourg, détaché à l'Université de la Sarre. Lors de réunions ultérieures, le professeur Jan Ramberg a été élu Président du Comité consultatif pour la période allant de juin 2004 à juin 2007 et le Comité a élu comme membres supplémentaires Mme Pilar Perales Viscasillas, professeur à l'Université Carlos III de Madrid, Mme Ingeborg Schwenzer, professeur à l'Université de Bâle et M. John Y. Gotanda, professeur à l'Université de Villanova. Lors de sa onzième réunion, M. Eric Bergsten, de la Pace University, et M. Sieg Eiselen, du Département de Droit privé de l'Université d'Afrique du Sud, ont été respectivement élu président et secrétaire. Lors de sa quatorzième réunion à Belgrade, Serbie, Mme Ingeborg Schwenzer, de l'Université de Bâle a été élue présidente.